



LES ENJEUX DE LA REVOLUTION NUMERIQUE EN EUROPE

L'Europe doit garder la maîtrise du web 3.0

- La **Commission des affaires européennes** a réalisé un rapport d'information intitulé « L'Union européenne, colonie du monde numérique ? ».
- Ce rapport comporte **rente propositions** destinées à permettre à l'Union européenne d'appréhender les **mutations** et les **enjeux** induits par la révolution numérique.
- La Commission souligne que la question de la protection des données personnelles va encore gagner en acuité avec le **développement de l'internet des objets** et la multiplication des données qui en résultera.
- Le nombre de dispositifs connectés s'accroît déjà alors que leur taille les rend invisibles pour l'œil humain.
- La mobilité est une autre dimension de ce nouvel univers, que l'on peut qualifier de **web 3.0** : de plus en plus de connexions se feront sans fil, les objets étant transportés en permanence par les personnes.
- Notamment, l'évolution des technologies de la m-santé, qui va permettre la mesure permanente des caractéristiques du corps humain, aussi désignée comme **quantified self**, pourrait entraîner des dérives dans la diffusion de ces données médicales, qui sont particulièrement sensibles au regard de la protection de la vie privée.
- Plus généralement, si l'internet des objets acquiert l'importance escomptée, il pourrait devenir une ressource vitale voire **stratégique pour l'Europe**, dont celle-ci doit garder la maîtrise.

Vers une gouvernance mondiale multiacteurs de l'internet

- La Commission juge que l'accord négocié entre les États-Unis et l'Union européenne, dit « **Safe Harbor** », censé assurer un niveau adéquat de protection des données européennes par les autorités américaines a été réduit à néant par l'adoption des dernières lois américaines amendement le Foreign Intelligence Surveillance Act (**FISA**).
- Elle juge donc primordial de **mieux encadrer le transfert de données** hors de l'Union européenne par une participation active à la gouvernance mondiale multiacteurs de l'internet.
- Il convient d'observer que les **sites révisionnistes** ou racistes que l'Union européenne ne tolère pas sont créés aux **États-Unis**. Or, la Cour suprême américaine protège la **liberté d'expression** sur Internet au titre du premier amendement à la Constitution.
- Il conviendrait donc d'adopter un **texte européen** formalisant les droits et obligations des internautes, dans la lignée de l'**Habeas Corpus**.
- Signalons que le président des États-Unis a annoncé début 2012, la rédaction d'un **Digital Bill of rights**. Ce texte viendrait compléter le **futur règlement européen** sur la protection des données.

Les enjeux

Appréhender les mutations et les enjeux induits par la révolution numérique.

Le web 3.0 désigne les relations entre les hommes et les objets et vient fusionner avec les web 2.0 (relations des hommes entre eux) et 1.0 (relations des hommes à l'information).

(1) Sénat, [Rapport d'information n° 443](#) du 20-3-2013. Audition Alain Bensoussan, pp. 58, 80 et 107.

Les conseils

La Commission propose de négocier un accord Union européenne / États-Unis garantissant aux citoyens européens une protection de leurs données personnelles requises par les autorités américaines conforme à la Charte européenne des droits fondamentaux (proposition n° 17 du rapport).

[ALAIN BENSOUSSAN](#)



LA RESPONSABILITE CONJOINTE CONSACREE PAR LA CNIL ?

Garantir la confidentialité des données

- Si la Cnil semblait jusqu'alors admettre implicitement la possibilité d'une responsabilité conjointe de traitement, les services de Cloud computing sont l'occasion pour elle de formuler des recommandations allant en ce sens de manière plus **explicite**.
- En effet, le **1er juillet 2013**, la Cnil a publié une **fiche pratique** à destination des **entreprises françaises** et notamment des **PME**, qui souhaitent avoir recours à des prestations de Cloud.
- Ce document comprend les 7 étapes clés à respecter afin de garantir la confidentialité des données dans le cadre de la souscription à des services de Cloud computing (1).
- Les recommandations relatives au Cloud computing formulées par la Cnil au sein de cette fiche pratique reprennent de manière **plus concise** ses précédentes recommandations élaborées en juin dernier à l'attention des entreprises (2).
- Toutefois, cette fiche pratique est aussi l'occasion d'asseoir un peu plus sa **position** sur la responsabilité conjointe de traitement de données à caractère personnel.

Les recommandations pratiques de la Cnil

- Dans ses recommandations de juin 2012, la Cnil indiquait que le **client du service** de Cloud computing avait la qualité de **responsable** de traitement et le prestataire celle de sous-traitant.
- Néanmoins, elle avait reconnu que, notamment dans le cadre d'**offres standardisées** non négociables (contrats d'adhésion), le **prestataire** de service de Cloud computing pourrait « a priori » être considéré comme **conjointement responsable** en vertu de la définition de « responsable de traitement » figurant à l'article 2 de la **directive 95/46/CE** relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- Au sein de sa fiche pratique du 1^{er} juillet 2013, la Cnil semble admettre de manière **plus tranchée** la possibilité d'une responsabilité conjointe.
- Elle recommande que dans un tel cas, les **obligations** et le **périmètre** des responsabilités de chacun soient **clairement établis** et qu'une telle distribution de responsabilités soit actée en amont de la mise en œuvre du traitement concerné.
- Enfin, elle précise le cas dans lequel une responsabilité conjointe pourra être admise à savoir **lorsque le client ne peut pas réellement donner d'instruction à son prestataire** et ne peut pas non plus contrôler l'effectivité des garanties de sécurité apportées par ce dernier.
- Bien que la Cnil conclut, ici encore, que le prestataire de Cloud computing pourrait, dans un tel cas, « **a priori** » être considéré comme **responsable conjoint** de traitement, elle semble s'aligner sur la proposition de règlement européen sur ce point.
- Cette dernière vient surtout préciser le **régime de cette responsabilité** conjointe et notamment la nécessité de définir, par voie d'accord, les obligations respectives de chacun des responsables (3).

Les enjeux

Définir le partage des responsabilités avant de recourir à une prestation d'externalisation.

Garantir la confidentialité des données.

(1) Cnil, [Fiche pratique](#) du 1-7-2013.

(2) Cnil, [Recom. du 6-2012](#).

Les conseils

Que la responsabilité du traitement soit conjointe ou bien à la charge unique du client, les responsabilités du client et du prestataire doivent être expressément définies.

(3) Proposition de règlement 2012/0011 du 25-1-2012, art. 24.

[CELINE AVIGNON](#)

[ANNE RENARD](#)



La vente d'un fichier clients non déclaré à la Cnil est nulle

- La vente d'un fichier clients non déclaré à la Cnil est illicite et doit donc être annulée. C'est ce qu'a considéré la chambre commerciale de la **Cour de cassation** dans un arrêt du **25 juin** dernier (1).
- Au regard de l'article 22 de la loi Informatique et libertés et de l'article 1128 du Code civil, un fichier informatisé contenant des données à caractère personnel non déclaré à la Cnil **ne peut faire l'objet d'un commerce**. Dès lors, la vente d'un tel fichier est frappée de nullité pour illicéité d'objet.

(1) [Cass. com. n°12-17037](#) du 25-6-2013.

Règlement (UE) sur la notification des violations de données personnelles

- Le règlement (UE) n° 611/2013 de la Commission du **24 juin 2013** fixe les mesures relatives à la notification des violations de données à caractère personnel que les **fournisseurs de services** ont l'obligation de faire en cas de violation des données électroniques de leurs clients (2). Il entrera **en vigueur le 25 août 2013**.

(2) [Règlement \(UE\) n° 611/2013](#) du 24-6-2013 : JOUE(L) 173 du 26-6-2013.

Les recommandations de la Cnil sur le « Keylogger »

- Le « keylogger », dispositif de **contrôle de l'activité du salarié**, permet, une fois installé sur le poste informatique, d'enregistrer toutes les actions effectuées par les salariés (notamment toutes les frappes effectuées par celui-ci sur son clavier).
- Dans une fiche pratique du **20 mars 2013**, la Cnil rappelle que ce type d'outil ne peut pas être utilisé dans un contexte professionnel, à l'exception d'impératifs forts de sécurité, et d'une information spécifique des personnes concernées (3).

(3) Cnil, [Fiche pratique du 20-3-2013](#).

Les recommandations de la Cnil sur « quantified self »

- Les services de « quantified self » (littéralement quantification de soi) sont des **techniques d'automesure** de ses propres données personnelles en vue de mieux se connaître (calories consommées/perdus, kilomètres parcourus, records battus, etc.).
- Les entreprises proposant de tels services liés à **l'internet des objets** collectent une quantité de plus en plus importante de données à caractère personnel (4).
- La Cnil recommande aux utilisateurs d'utiliser, si possible, un **pseudonyme** pour partager leurs données, de ne pas automatiser le partage des données vers d'autres services (type réseaux sociaux), de ne publier les données qu'en direction de cercles de confiance ou encore d'effacer ou de récupérer les données lorsqu'un service n'est plus utilisé (5).

(4) Cf. Céline Avignon, Blog tendances « [Marketing et communications électroniques](#) ».

(5) Cnil, [article du 20-11-2012](#).

La JTIL est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier.

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit – ©Alain Bensoussan 2012

ISSN 1634-0698

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>

Formations intra-entreprise : 2e semestre 2013

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS¹.

Archivage électronique public et privé

Dates

- **Gérer un projet d'archivage électronique** : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 19-09 et 18-12-2013
- **Contrôle fiscal des comptabilités informatisées** : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 04-07 et 02-10-2013

Cadre juridique et management des contrats

- **Cadre juridique des achats** : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 12-09 et 12-12-2013
- **Manager des contrats d'intégration et d'externalisation** : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 11-07 et 15-10-2013
- **Contract management** : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 19-09 et 19-12-2013
- **Sécurisation juridique des contrats informatiques** : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 10-07 et 24-10-2013

Conformité

- **Risque et conformité au sein de l'entreprise** : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 10-07 et 10-10-2013

Informatique

- **Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques** : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 04-07 et 07-11-2013
- **Traitements et hébergement des données de santé à caractère personnel** : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 25-09 et 04-12-2013

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

- **Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise** : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 03-07 et 16-10-2013
- **Protection d'un projet innovant** : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 18-09 et 04-12-2013
- **Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine** : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 25-09 et 12-12-2013
- **Droit des bases de données** : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 26-09 et 05-12-2013
- **Droit d'auteur numérique** : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 04-09 et 10-12-2013
- **Lutte contre la contrefaçon** : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 26-09 et 06-12-2013

¹ Catalogue de nos formations 2013 sur : <http://www.alain-bensoussan.com/secteurs-dactivites/formation-intra-entreprise>



Management des litiges

- [Médiation judiciaire et procédure participative de négociation](#) : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 11-07 et 08-10-2013

Internet et commerce électronique

- [Commerce électronique](#) : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 24-09 et 17-12-2013
- [Webmaster niveau 2 expert](#) : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 05-09 et 05-12-2013

Presse et communication numérique

- [Atteintes à la réputation sur Internet](#) : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 02-07 et 03-10-2013

Informatique et libertés

- [Informatique et libertés \(niveau 1\)](#) : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 13-09-2013
- [Cil \(niveau 1\)](#) : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 27-09-2013
- [Informatique et libertés secteur bancaire](#) : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 22-10-2013
- [Informatique et libertés collectivités territoriales](#) : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 18-10-2013
- [Sécurité informatique et libertés](#) : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 11-10 et 03-12-2013
- [Devenir Cil](#) : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 05-07 et 04-10-2013
- [Cil \(niveau 2 expert\)](#) : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 03-07 et 18-09-2013
- [Informatique et libertés gestion des ressources humaines](#) : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 20-09 et 29-11-2013
- [Flux transfrontières de données](#) : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 06-09 et 15-11-2013
- [Contrôles de la Cnil](#) : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 17-09 et 26-11-2013
- [Informatique et libertés secteur santé](#) : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 25-10 et 13-12-2013
- [Formation intra entreprise Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif](#) : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande



Publications et récompenses

Alain Bensoussan distingué Best Lawyer 2013

- Alain Bensoussan Avocats est à nouveau distingué, pour la 3ème année consécutive, par la revue juridique américaine « [Best Lawyers](#) », dans les catégories Technologies, Technologies de l'Information, et Contentieux.
- Déjà « Best Lawyer » en 2011 et 2012, il est à nouveau cité en droit des Technologies, est « Best Lawyer 2013 » dans la catégorie Technologies de l'Information.
- A ses côtés, cinq autres avocats du cabinet Alain Bensoussan ont été nommés :
 - [Eric Barbry](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Benoit De Roquefeuil](#), en Technologies de l'Information et en Contentieux ;
 - [Laurence Tellier-Loniewski](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Pierre-Yves Fagot](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Jean-François Forgeron](#), en Technologies de l'Information.
- Les Echos ont publié le 29 mai 2013 la quatrième édition du palmarès des meilleurs praticiens du droit des affaires désignés par leurs pairs établi par la revue juridique américaine « Best Lawyers ». Alain Bensoussan fait ainsi partie des « [avocats jugés incontournables](#) » par « Best Lawyers » 2013 dans la catégorie des Technologies de l'information.

5e édition : Informatique, Télécoms, Internet (actualisée au 10-09-2012)

- Comme pour les quatre premières éditions, l'ouvrage expose toutes les règles juridiques à connaître applicables à l'économie des systèmes d'information et confronte le monde de l'informatique :
 - au droit du travail (contrôle des salariés, évaluation professionnelle, etc.) ;
 - à la fiscalité (conception et acquisition de logiciels, crédit d'impôt recherche, avantages de l'infogérance, etc.) ;
 - aux assurances ;
 - au domaine de la santé (carte santé et secret médical, etc.) ;
 - à internet et au commerce électronique.
- Cette nouvelle édition intègre notamment :
 - les nouveaux contrats d'externalisation (de la virtualisation au cloud computing) ;
 - le nouveau CCAG des marchés de l'information et de la communication (TIC) ;
 - le nouveau régime de la vidéoprotection issu de la LOPPSI 2 ;
 - la E-réputation de l'entreprise (blogs et réseaux sociaux) ;
 - la régulation des activités commerciales sur internet ;
 - le téléchargement illégal sur internet ;
 - l'usurpation d'identité numérique, la régulation du commerce sur internet.
- Désormais sont intégrés les référentiels normatifs qui font pleinement partie du cadre juridique applicable aux différents systèmes qui traitent l'information : référentiels de système de management de la qualité, de l'environnement et de la sécurité ou d'ingénierie logicielle (CMMI, ISO 20000-1, ITIL, famille ISO 9000, etc.).
- Les mises à jour apportées à l'édition 2012 de l'ouvrage Informatique, Télécoms, Internet sont [disponibles en ligne](#).



[Informatique, Télécoms, Internet](#), Editions Francis Lefebvre 5e éd. 2012

² Nos publications : <http://www.alain-bensoussan.com/espace-publication/bibliographie>

